II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/169 DE LA COMMISSION

du 11 février 2021

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 798/2008 en ce qui concerne l'entrée relative au Royaume-Uni sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), et notamment son article 8, partie introductive, point 1, premier alinéa, et point 4, et son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ([2]), et notamment son article 23, paragraphe 1, son article 24, paragraphe 2, et son article 25, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission ([3]) établit les règles en matière de certification vétérinaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par celle-ci (y compris le stockage durant le transit) de volailles et de produits de volailles (ci-après les «produits»). Il prévoit que les produits ne peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci que s'ils proviennent de pays tiers, territoires, zones ou compartiments mentionnés dans les colonnes 1 et 3 du tableau figurant à son annexe I, partie 1.

(2) Le règlement (CE) nº 798/2008 fixe également les conditions à remplir par un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment pour être considéré comme indemne d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

(3) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»), et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les directives 2002/99/CE et 2009/158/CE ainsi que les actes de la Commission fondés sur celles-ci s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord après la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait.

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([2]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 74.
([3]) Règlement (CE) nº 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire (JO L 226 du 23.8.2008, p. 1).

(4) Par conséquent, le Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord, est inscrit dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 en tant que pays tiers en provenance duquel l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de certains produits de volailles sont autorisés à partir de certaines parties du territoire, en fonction de la présence de l'IAHP. Cette régionalisation du Royaume-Uni est établie à l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/130 de la Commission ([4]).

(5) Le 8 février 2021, le Royaume-Uni a confirmé la présence de l'IAHP du sous type H5N8 dans une exploitation de volailles située à Redcar et Cleveland, en Angleterre.

(6) Les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont instauré une zone de contrôle de 10 km autour de l'exploitation touchée et ont mis en œuvre une politique d'abattage sanitaire afin de lutter contre l'IAHP et de limiter la propagation de cette maladie. En outre, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont confirmé qu'elles avaient immédiatement suspendu la délivrance de certificats vétérinaires pour les envois de produits destinés à l'exportation vers l'Union à partir de l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, à l'exclusion de l'Irlande du Nord.

(7) Le Royaume-Uni a communiqué à la Commission des informations relatives à la situation épidémiologique sur son territoire et aux mesures prises pour enrayer la propagation de l'IAHP, dont la Commission vient de terminer l'évaluation. Sur la base de cette évaluation, il convient d'imposer des restrictions à l'introduction dans l'Union de produits en provenance de la région d'Angleterre touchée par l'IAHP que les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont soumise à des restrictions en raison de l'épidémie actuelle.

(8) Il convient par conséquent de modifier l'entrée relative au Royaume-Uni dans le tableau de l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 pour tenir compte de la situation épidémiologique actuelle dans ce pays tiers.

(9) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie 1, du règlement (CE) n° 798/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/130 de la Commission du 3 février 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 798/2008 en ce qui concerne l'entrée relative au Royaume-Uni sur la liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels certains produits de volailles peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci, pour ce qui est de l'influenza aviaire hautement pathogène (JO L 40 du 4.2.2021, p. 16).

ANNEXE

À l'annexe I, partie 1, du règlement (CE) nº 798/2008, l'entrée relative au Royaume-Uni est remplacée par le texte suivant:

«GB – Royaume-Uni (*)	GB-0	Intégralité du pays	SPF							
			EP, E							
	GB-1	L'intégralité du Royaume-Uni, à l'exclusion de la zone GB-2	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N			A		
			WGM							
			POU, RAT		N					
	GB-2	Le territoire du Royaume-Uni correspondant à:								
	GB-2.1	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.30 et W1.47	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	6.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	6.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	6.1.2021			
	GB-2.2	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.29 et W1.45	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	8.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	8.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	8.1.2021			
	GB-2.3	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.49 et E0.95	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	10.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	10.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	10.1.2021			
	GB-2.4	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.72 et E0.15	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	11.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	11.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	11.1.2021			
	GB-2.5	Comté de Derbyshire: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.93 et W1.57	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	17.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	17.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	17.1.2021			

	GB-2.6	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.37 et W2.16	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	19.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	19.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	19.1.2021			
	GB-2.7	Îles Orcades: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N59.28 et W2.44	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	20.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	20.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	20.1.2021			
	GB-2.8	Comté de Dorset: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N51.06 et W2.27	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	20.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	20.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	20.1.2021			
	GB-2.9	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.96	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	23.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	23.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	23.1.2021			
	GB-2.10	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.95	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	28.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	28.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	28.1.2021			
	GB-2.11	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10,4 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.53 et E0.66	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	7.2.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	7.2.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	7.2.2021			
	GB-2.12	Comté de Devon: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N50.70 et W3.36	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	1.1.2021	31.1.2021	A		
			WGM		P2	1.1.2021	31.1.2021			
			POU, RAT		N P2	1.1.2021	31.1.2021			

	GB-2.13	Près d'Amlwch, île d'Anglesey, Pays de Galles: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.38 et W4.30	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	27.1.2021		A		
			WGM		P2	27.1.2021				
			POU, RAT		N P2	27.1.2021				
	GB-2.14	Près de Redcar, Redcar et Cleveland, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.57 et W1.07	BPP, BPR, DOC, DOR, HEP, HER, SRP, SRA, LT20		N P2	8.2.2021		A		
			WGM		P2	8.2.2021				
			POU, RAT		N P2	8.2.2021				

(*) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»